Nations Unies S/PV.5163



# Conseil de sécurité

Soixantième année

*Provisoire*

## 5163e séance

Lundi 18 avril 2005, à midi
New York

| | | |
|---|---|---|
| *Président* : | M. Wang Guangya | (Chine) |
| *Membres :* | Algérie | M. Baali |
| | Argentine | M. García Moritán |
| | Bénin | M. Adechi |
| | Brésil | M. Tarrisse da Fontoura |
| | Danemark | Mme Løj |
| | États-Unis d'Amérique | M. Grenell |
| | Fédération de Russie | M. Konuzin |
| | France | M. Duclos |
| | Grèce | M. Vassilakis |
| | Japon | M. Kitaoka |
| | Philippines | M. Mercado |
| | République-Unie de Tanzanie | M. Mahiga |
| | Roumanie | M. Dumitru |
| | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | M. Thomson |

## Ordre du jour

La situation concernant la République démocratique du Congo

Lettre datée du 25 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2005/30)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

05-31138 (F)



*La séance est ouverte à 12 h 10.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation concernant la République démocratique du Congo**

**Lettre datée du 25 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2005/30)**

**Le Président** (*parle en chinois*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant de la République démocratique du Congo une lettre, dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Ileka (République démocratique du Congo) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*parle en chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2005/245, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil. J'attire l'attention des membres sur le document S/2005/30, qui contient le texte d'une lettre datée du 25 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi.

Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Chine, Danemark, France, Grèce, Japon, Philippines, Roumanie, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique.

**Le Président** (*parle en chinois*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1596 (2005).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 12 h 20.*